

PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Unité Territoriale des Landes

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2014

Référence : ED/IC40/14 DP 498  
Etablissement : 052-01873 (PR1)

Affaire suivie par : Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

*installations classées pour la protection de l'environnement*

**Etablissement SICTOM DU MARSAN à Saint-Perdon**

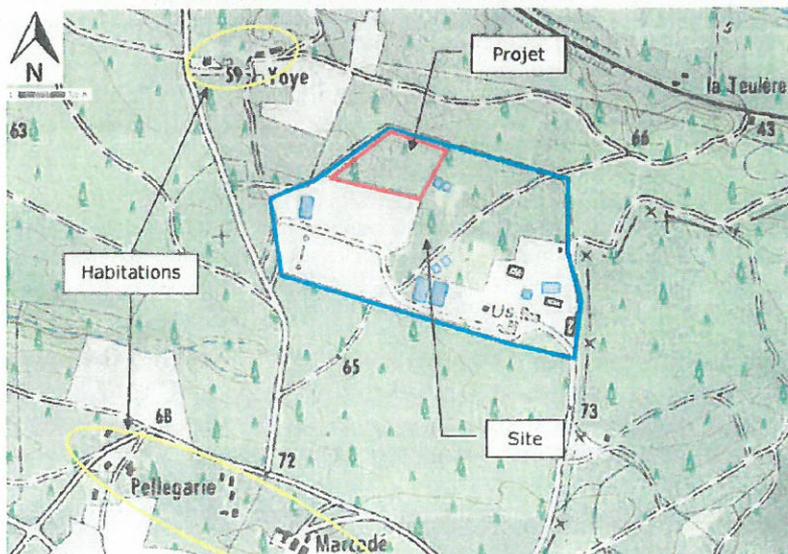
Projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes, à l'intérieur de l'établissement

Le SICTOM DU MARSAN exploite, à Saint-Perdon, une usine de tri-compostage d'ordures ménagères, ainsi que des activités annexes de transit de déchets (déchets verts, déchets de collectes sélectives). Cette usine a reçu 19 653 t d'ordures ménagères, en 2013.

En 2012~2013, l'ancienne usine a été totalement rénovée. Environ la moitié du flux entrant est transformée en compost normalisé (*norme NF U 44051 relative aux amendements organiques*) tandis que le refus, qui est un déchet non dangereux non inerte, est envoyé à l'usine d'incinération de Pontenx-les-Forges (*laquelle opère une valorisation énergétique sous forme de production d'électricité et, bientôt, sous forme de chaleur pour des serres à tomates*).

L'établissement SICTOM DU MARSAN de Saint-Perdon ne réalise plus d'activité de mise en décharge de déchets non dangereux non inertes, depuis février 2009.

Le SICTOM DU MARSAN a déposé en préfecture, le 29 septembre 2014, un dossier de porter à connaissance relatif à son projet de création d'un casier de stockage de déchets inertes, à l'intérieur de son établissement de Saint-Perdon.



Le présent rapport examine la portée de la modification et propose à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les prescriptions de ce projet d'arrêté sont basées, principalement, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 *relatif aux installations de stockage de déchets inertes*.

## A/ SITUATION ADMINISTRATIVE :

L'usine de tri-compostage d'ordures ménagères du SICTOM DU MARSAN est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° DAGR/1991/677 du 9 décembre 1991. Ce texte a été modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux, les 18 décembre 1996, 30 septembre 1998, 18 août 1999, 16 novembre 1999, 24 janvier 2000, 10 avril 2001, 1<sup>er</sup> juillet 2002, 6 avril 2006, 7 mai 2012 et 12 août 2014.

Outre le cadre préfectoral, les dispositions applicables en matière de compostage sont aussi édictées, à l'échelon national, par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.*

Monsieur le Préfet, par lettre du 10 avril 2014, a pris acte du classement en rubrique 3532 de l'installation de valorisation de déchets exploitée par le SICTOM DU MARSAN. *Nota : les rubriques 3--- de la nomenclature des installations classées représentent un volet de la transposition de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite 'Directive IED'.*

Les installations classées exploitées par le SICTOM DU MARSAN, dans son établissement de Saint-Perdon, sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Installation classée</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime *</b>
2713-2	Dépôt (transit) de déchets d'emballage métalliques	600 m <sup>2</sup>	D
2714-2	Dépôt (transit) de déchets de papiers (journaux, magazines), cartons et plastiques (emballages), caoutchouc, textiles, bois	675 m <sup>3</sup>	D
2716-1	Dépôt (transit) de déchets verts	3 464 m <sup>3</sup>	A
2760	Centre de stockage (décharge) de déchets non dangereux non inertes	phase de post-exploitation **	A
2780-2.a	Traitement aérobie (compostage) de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles (OMr) et de biodéchets, avec apport de déchets verts comme matériau structurant	maxi. : 100 t/j moyen : 77,8 t/j ***	A
2782	Traitement bio-mécanique des ordures ménagères résiduelles (tube BRS)	26 000 t/an	A
2791-1	Broyage, criblage, tamisage de déchets verts	40 t/j (10 000 t/an)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	(28 400 t/an) 100 t/j	A

\* A : autorisation D : déclaration

\*\* les déchets n'y sont plus admis, depuis 2009.

\*\*\* (26 000 d'OMr et biodéchets + 2 400 de déchets verts) / 365 jours.

A propos de la rubrique 2780, la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 précise : « Le critère de classement fait référence à la quantité de matières traitées, c'est-à-dire, les matières introduites dans le procédé chaque jour. Les supports carbonés introduits dans le procédé doivent être comptabilisés, tout comme les structurants. » et « Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. ».

Etant donné les activités de l'établissement, les principaux inconvénients, nuisances ou dangers potentiels que l'exploitant doit veiller à maîtriser sont : le risque d'incendie, les odeurs, le bruit, la pollution des eaux superficielles ou souterraines, la qualité du compost produit, l'envoi des sous-déchets vers des filières régulières.

Nous n'avons pas connaissance de plainte formulée à l'encontre de l'établissement.

La dernière réunion de la Commission de suivi du site (CSS) s'est déroulée le 27 novembre 2014. Le projet du SICTOM objet du présent rapport a été présenté à la CSS.

Des informations sur la nouvelle usine de tri-compostage de Saint-Perdon sont disponibles sur les sites internet [www.sictomdumarsan.fr](http://www.sictomdumarsan.fr) et [www.groupe-tiru.com](http://www.groupe-tiru.com).

## **B/ ENVIRONNEMENT :**

L'établissement du SICTOM est implanté à 3 km de l'agglomération de Mont-de-Marsan, sur les parcelles 148, 150 et 152 de la Section AK, dans un secteur forestier. Néanmoins, plusieurs habitations sont présentes, dans son voisinage, à quelques centaines de mètres. Le dossier SICTOM précise que les habitations présentes au lieu-dit 'La Teulère' (au Nord-Est), ne sont plus habitées ni accessibles par la route.



A environ 500 m au nord de l'établissement SICTOM, s'écoule la rivière Midouze.

Ce cours d'eau et ses affluents sont désignés Site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », référencé FR7200722, au titre de la directive 'Habitat'. Entre autres enjeux remarquables, on y compte : les habitats 'Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*' et 'Forêt alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)' et le vison d'Europe.



Au droit de l'établissement SICTOM, le sol est formé par des sables, sur une épaisseur d'environ 25 m (Formation des Sables Fauves). Ils reposent sur une couche d'argiles épaisse d'environ 20 m.

Dans le secteur, l'aquifère superficiel fait l'objet de prélèvements pour l'irrigation agricole. Un aquifère plus profond est présent, vers 60~100 m de profondeur, au sein du miocène (Aquitainien-Burdigalien) ; il est exploité pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le site d'implantation de l'établissement SICTOM ne fait pas partie d'un périmètre de protection d'un captage AEP. D'après la carte (assez peu lisible) fournie par le dossier SICTOM, le captage AEP le plus proche est à environ 1 km, au Nord-Est.

Le SICTOM est propriétaire des 25 ha de l'emprise de son établissement clôturé, ainsi que d'une trentaine d'hectares situés au Sud de son établissement clôturé (parcelle AK153).

La parcelle AK148 visée par le projet est située en zone « Ues » du règlement d'urbanisme (PLU de Saint-Perdon approuvé le 22 février 2007), réservée à l'exploitation du site SICTOM DU MARSAN.

## C/ TENEUR DU PROJET :

Sur un plan technique, les grandes lignes du projet SICTOM sont notées ci-dessous :

- admission de 5 000 t/an (soit 3 125 m<sup>3</sup>/an) :
  - 4 200 t/an de déchets inertes (verre, cailloux, calcaire) issus de l'usine de traitement mécano-biologique (existante sur place),
  - 800 t/an de gravats inertes (gravats inertes) issus des 8 déchèteries SICTOM. Cet apport représentera un trafic moyen de 1,4 camion par jour ;
- aucun déchet d'amiante ne sera accepté. De même, seront interdits : les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; les déchets non pelletables ; les déchets pulvérulents (à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent) ;
- les déchets admis seront contrôlés. Les déchets issus de l'usine de traitement mécano-biologique feront l'objet du test de lixiviation défini par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ;
- implantation dans l'enceinte clôturée du site, dans l'angle Nord-Ouest de l'établissement, au Nord de l'ancien stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- cote minimale du fond : 62,5 m NGF ; cote maximale du dôme : 73 m NGF ; hauteur moyenne de déchets : 4 m ; hauteur maximale de déchets par rapport au sol : environ 8 m ;
- la pente du dôme est d'environ 25 % jusqu'à la cote 72 m NGF, puis 5 % au delà, jusqu'à 73 m NGF ;
- capacité : 64 600 m<sup>3</sup>. Durée de l'exploitation : 21 ans ;
- le casier de stockage est entouré d'une noue périphérique (cote maxi : 65 m NGF ; cote mini : 62 m NGF). Ce fossé périphérique non imperméabilisé collecte et infiltre les eaux de ruissellement du casier ; il est aussi raccordé à la noue d'infiltration existante. Les eaux pluviales de l'établissement s'infiltrent.

Le dossier SICTOM contient une notice d'incidences sur le site Natura 2000 présent à quelques centaines de mètres au Nord. Elle détermine que la mise en place de l'installation n'aura pas d'incidence significative sur la biodiversité.

Le dossier SICTOM intègre un plan de réaménagement, avec une couverture de sable (50 cm) et de terre végétale (30 cm), puis végétalisation. La cote finale de 73 m NGF peut être comparée à la cote finale maximale de réaménagement des 2 anciens casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (arrêtée en 2009) : 77 m NGF.

Sur un plan réglementaire :

- à la date du dépôt en préfecture du dossier SICTOM, les installations de stockage de déchets inertes ne sont pas des installations classées (voir point E/, plus bas) ;
- à côté de la déclaration de modification déposée au titre de la législation relative aux installations classées, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée par le SICTOM auprès de la DDTM. Elle concerne la parcelle AK148p sur une surface de 1,4 ha.
- d'autre part, dans le cadre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le SICTOM a transmis à la DREAL, le 16 mai 2014, un formulaire d'examen au cas par cas. Par arrêté du 20 juin 2014, le Préfet de région a déclaré que l'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section I du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement.
- le dossier du SICTOM déclare qu'il exploitera son installation de stockage de déchets inertes en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 *relatif aux installations de stockage de déchets inertes*. Il décrit la manière dont l'exploitation respectera ses dispositions.
- le dossier du SICTOM contient un chapitre qui vérifie la compatibilité de son projet avec le plan départemental d'élimination des déchets du BTP des Landes de mai 2005. *Nota : en décembre 2013, le Conseil Général des Landes a entrepris sa révision.*

Le dossier déclare qu'actuellement, les déchets inertes collectés par le SICTOM dans ses déchèteries sont dirigés vers le CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN à Bougue. Nous connaissons cet établissement, qui exploite une installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes devenue ICPE en 2012. Il est très probable que la destination des déchets inertes soit, en réalité, la carrière BARDIN voisine (également exploitée par Monsieur BAPTISTAN), dans le cadre de sa remise en état après exploitation.

## **DI/ SURVEILLANCE DE L'EAU SOUTERRAINE :**

L'exploitation correcte d'une installation de stockage de déchets inertes n'est pas réputée polluer l'eau souterraine, dans la mesure où les déchets admissibles ne forment pas de lixiviats au contact des ruissellements d'eau pluviale.

Néanmoins, en supplément des prescriptions édictées pour les installations de stockage de déchets inertes par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, nous abordons ici la vérification de l'absence d'impact sur l'eau souterraine, par contrôle périodique de sa qualité. Cette initiative est motivée par la surveillance déjà réalisée par l'établissement SICTOM et, d'autre part, par la proximité du site Natura 2000 à l'aval hydraulique.

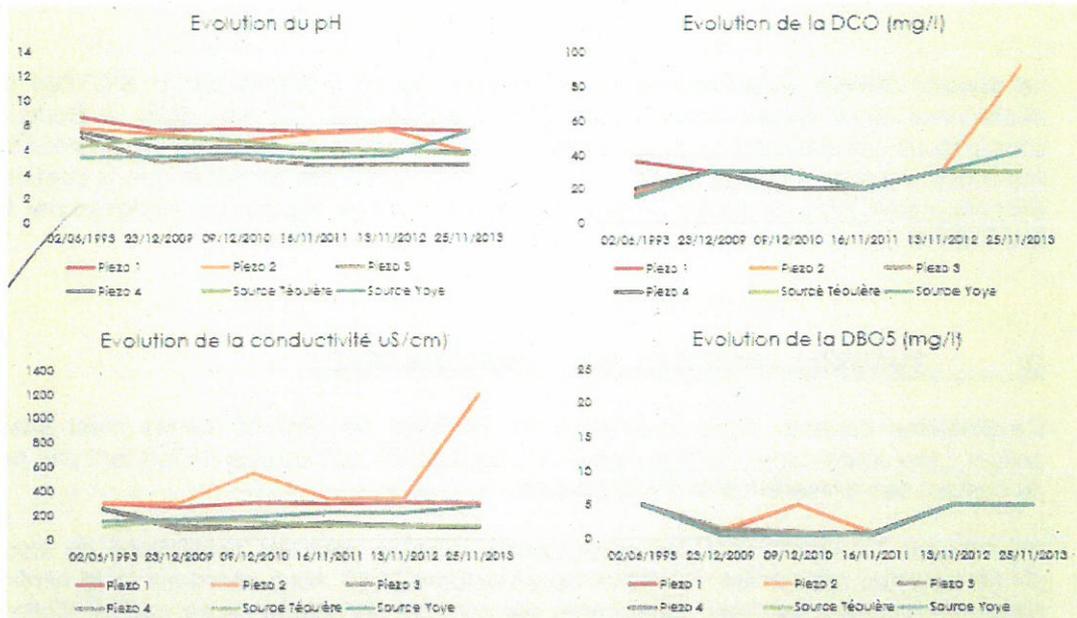
Conformément au Titre IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux* ([www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/5673](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/5673)), le SICTOM met en œuvre une surveillance de l'absence d'impact inacceptable de ses anciens casiers de stockage de déchets non dangereux non inertes.

Sans attendre la fin de cette exploitation en 2009, la surveillance de la nappe d'eau souterraine a débuté en 1993. Elle est réalisée par l'intermédiaire de 2 résurgences (sources) et de 4 puits témoins.



Actuellement, le contenu de cette surveillance est formalisé par l'arrêté préfectoral n° 2000/96 du 24 janvier 2000 et par le « Dossier de post-exploitation de l'ISDND de Saint-Perdon » transmis par le SICTOM à Monsieur le Préfet le 6 décembre 2013, en application de l'arrêté ministériel de 1997 précité.

La surveillance ne met pas en évidence de dégradation de l'eau souterraine par l'établissement du SICTOM. En novembre 2013, l'eau extraite du puits 2 montrait néanmoins une singularité, au niveau de la DCO et de la conductivité.



Lors de la réunion de la CSS du 27 novembre 2014, le SICTOM signale que les résultats 2014 montrent le retour dans la gamme des résultats antérieurs à 2013. *Nous les lui avons demandé.*

Le projet d'arrêté préfectoral joint propose d'encadrer cette surveillance,

- en intégrant la surveillance de l'absence d'impact de la future installation de stockage de déchets inertes ;
- en complétant la gamme des paramètres suivis par l'ammonium, qui est un bon indicateur de décomposition de matières organiques ;
- en rappelant le nouveau dispositif de saisie sur internet (site <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) des résultats d'auto-surveillance (arrêté ministériel du 28 avril 2014 *relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées [...]*).

Le réseau des puits de contrôle devra sans doute évoluer, pour améliorer sa représentativité et atteindre l'objectif de disposer de 2 puits de contrôle Aval. Actuellement, étant donné le sens d'écoulement vers le Nord - Nord-Ouest indiqué par le SICTOM lors de la réunion CSS du 27 novembre 2014, seul le Puits 2 apparaît véritablement implanté à l'aval hydraulique du site.

## **E/ EVOLUTION REGLEMENTAIRE ANNONCEE PAR LE MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, EN QUI CONCERNE LES STOCKAGES DE DECHETS INERTES :**

Au cours du premier semestre 2014, le Ministère a annoncé son intention de faire rentrer, en 2015, les installations de stockage de déchets inertes dans le champ des installations classées.

Jusqu'ici, elles sont réglementées :

- soit en tant qu'installations non classées mais connexes à une installation classée relevant du régime de l'Autorisation, lorsque c'est le cas, par application de l'article R.512-32 du code de l'environnement :  
*« Les prescriptions prévues aux articles R.512-28 à R.512-31 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »*  
 C'est le cas, ici, du projet SICTOM.
- soit par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (loi relative aux déchets) et par les textes pris pour son application, notamment l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 *relatif aux installations de stockage de déchets inertes* ([www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/3965](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3965)) et l'arrêté préfectoral d'autorisation individuel.

**F/ CONCLUSION :**

Le 29 septembre 2014, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le SICTOM DU MARSAN a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet son projet de stockage de déchets inertes, à l'intérieur de son établissement de Saint-Perdon, site où sont déjà menées des opérations de traitement et de transit de déchets.

Le dossier transmis par l'exploitant contient les informations nécessaires pour apprécier la portée de son projet. La modification n'est pas substantielle, au sens de l'article R.512-33 précité.

Les conditions d'exploitation annoncées sont conformes au référentiel réglementaire standard pour les stockages de déchets inertes (arrêté ministériel du 28 octobre 2010).

En matière de gestion de déchets, le SICTOM DU MARSAN dispose d'une expérience technique et d'une capacité financière notables.

Nous proposons à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté complémentaire joint, destiné à être pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation du CODERST.

Ce projet repose principalement sur la réglementation générale en vigueur pour ce type d'installations, à la date du dépôt du dossier de porté à connaissance (arrêté ministériel du 28 octobre 2010).

A l'occasion de cette action, nous proposons de mettre à jour le cadre relatif à la surveillance périodique de l'absence d'impact de l'établissement SICTOM sur la nappe d'eau superficielle.

**L'inspecteur des installations classées**

  
**Eric DUPOUY**

**Vu, Approuvé, Transmis**

